

VILLE DE NOISIEL

DIRECTION GENERALE ADJOINTE/SERVICE CULTURE / ANIMATION/SECTEUR CULTURE

ARR2022_ 0010

ARRÊTÉ

OBJET : CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE SALLES COMMUNALES À L'ASSOCIATION "ANPAA"

Le Maire de la Commune de Noisiel,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2122-21 et L2144-3,

VU la délibération du Conseil Municipal de Noisiel du 24 mai 2020 portant délégation au Maire en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté n° ARR2018_0155 portant sur le règlement de la mise à disposition des salles communales et des espaces extérieurs communaux,

VU la convention citée en objet,

CONSIDÉRANT la demande de prêt de salles communales émanant de l'association « ANPAA » pour la saison 2021-2022,

CONSIDÉRANT que la commune de Noisiel peut mettre ses salles communales à disposition de l'association « ANPAA » pour la saison 2021-2022,

CONSIDÉRANT qu'il convient de formaliser les conditions de mise à disposition de salles communales à l'association « ANPAA » pour la saison 2021-2022,

ARRÊTE

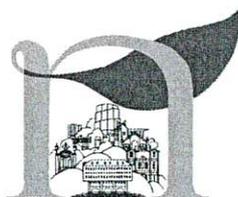
ARTICLE 1 : l'approbation d'une convention de mise à disposition de salles communales à l'association « ANPAA » pour la saison 2021-2022,

ARTICLE 2 : la mise à disposition de salles communales de la ville de Noisiel (y compris les parties communes attenantes) prévue dans la convention citée en objet est consentie à titre gracieux pour la saison 2021-2022.

ARTICLE 3 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Monsieur le Président de l'association « ANPAA » ;
 - Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne ;
 - Madame le Directeur général des services de la Ville de Noisiel ;
- chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

1/2



Envoyé en préfecture le 06/01/2022

Reçu en préfecture le 06/01/2022

Affiché le



ID : 077-217703370-20220103-ARR2022_0010-AR

VILLE DE NOISIEL

Suite de l'arrêté n° ARR2022_0010

Portant « Convention de mise à disposition de salles communales à l'association "ANPAA" »(2)

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux (2) mois à compter de son caractère exécutoire. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télé-recours citoyens, accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est rendu exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication et de sa transmission au représentant de l'État.

Fait à Noisiel, le 03/01/2022

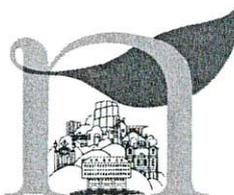
Le Maire

Mathieu MISKOVIC



Cadre réservé à l'AG

Transmis au représentant de l'État le 06 JAN. 2022
Affiché en Mairie le 06 JAN. 2022
Publié au Recueil des Actes Administratifs le 06 JAN. 2022
Notifié le 06 JAN. 2022



Envoyé en préfecture le 06/01/2022

Reçu en préfecture le 06/01/2022

Affiché le



ID : 077-217703370-20220103-ARR2022_0010-AR

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN LOCAL MUNICIPAL

SAISON 2021/2022

ENTRE

D'une part,

La commune de Noisiel
Située 26, place Emile Menier - 77186 Noisiel
Représentée par son Maire, Monsieur Mathieu Viskovic

Ci-après dénommée « La commune »,

ET

D'autre part,

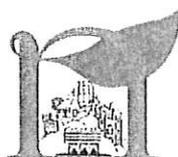
Le président de l'association ANPAA
Dont le Siège Social se situe, 287, rue Marc Seguin- 77190 Dammarie-les-Lys
Représentée par Monsieur ...
Ci-après dénommée « L'utilisateur »

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

PRÉAMBULE

Les locaux sont mis à disposition des associations de Noisiel officiellement constituées ainsi qu'aux partenaires institutionnels et aux sociétés telles que les syndicats de copropriété.

Ils sont spécifiquement destinés à accueillir des réunions, des ateliers, des activités, ou des distributions. Ils ne sont pas destinés à accueillir des activités festives.



Envoyé en préfecture le 06/01/2022

Reçu en préfecture le 06/01/2022

Affiché le



ID : 077-217703370-20220103-ARR2022_0010-AR

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La commune de Noisiel met à disposition de l'association « ANPAA »

La salle polyvalente du LCR du Buisson Saint Antoine dans le cadre d'une réunion organisée par l'association « ANPAA », le lundi 31 janvier 2022 de 9h à 17h.

Les demandes de prêt de salle doivent se faire par mail ou courrier en précisant le motif, date, horaires et le nombre de personnes attendues, 1 mois avant le date prévue. L'arbitrage sera communiqué dans les plus brefs délais.

En cas de modification ou de nouvelles demandes les articles susvisées s'appliqueront.

ARTICLE 2 : Durée de la convention

La présente convention est valable jusqu'au 7 juillet 2022.

ARTICLE 3 : Obligations

3-1 : Règlement

L'utilisateur s'engage à respecter et faire respecter le règlement intérieur affiché dans le hall.

Les locaux doivent être remis en état après chaque utilisation.

L'utilisateur qui dispose du local doit le restituer en état, ce qui suppose :

- la non-détérioration du matériel,
- le rangement du matériel et son nettoyage après utilisation,
- le nettoyage des sols en cas de salissures,
- la remise en place des chaises et tables.
- le respect des règles sanitaires en vigueur.

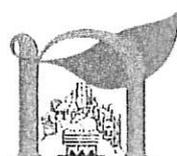
L'utilisateur ne peut effectuer aucune modification dans les lieux mis à sa disposition, ni ajouter de matériel sans autorisation préalable.

En cas de détérioration de matériel ou/et de locaux un titre de recette sera émis en remboursement des frais occasionnés.

Afin d'éviter tout problème, il est impératif d'éteindre toutes les lumières et de remettre l'alarme en fonction dès le départ des locaux.

3-2 : Nuisances

L'utilisation des locaux s'effectue dans le respect de l'ordre public. L'utilisateur s'engage ainsi à ne pas faire de bruit après 22h, dans les locaux ainsi qu'à la sortie.



Envoyé en préfecture le 06/01/2022

Reçu en préfecture le 06/01/2022

Affiché le



ID : 077-217703370-20220103-ARR2022_0010-AR

3-3 : Assurances

L'utilisateur reconnaît avoir souscrit une police d'assurance responsabilité civile, couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans les locaux mis à disposition au cours de leur utilisation, contre les conséquences pécuniaires de sa responsabilité à l'égard de ses adhérents d'une part et de la Commune de Noisiel d'autre part.

CETTE POLICE, PORTANT LE N° 002210621196704, A ÉTÉ SOUSCRITE LE 18/01/2021, AUPRÈS DE SAINT-CRISTOPHE Natuelle (ATTESTATION JOINTE EN ANNEXE À FOURNIR OBLIGATOIREMENT).

3-4 : Clés

Les clés sont à récupérer au pôle culturel Michel Legrand le jour ou la veille de l'évènement entre 9h 12h et 14h 17h et à retourner au pôle le lendemain aux mêmes heures.

ARTICLE 4 : Sécurité

Préalablement à l'utilisation des locaux, l'utilisateur reconnaît avoir pris connaissance des consignes générales et particulières de sécurité (dispositifs d'alarme, moyens d'extinction, issues de secours, etc...) et s'engage à les appliquer et à les faire respecter par les intervenants et participants.

En cas d'urgence (dans les locaux) appeler le personnel d'astreinte à partir de 17h en semaine et le week-end au : **06 75 42 10 38**

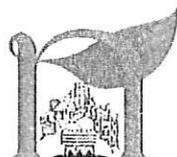
ARTICLE 5 : Dispositions financières

Les locaux ci-dessus dénommés sont mis gratuitement à la disposition de l'association « ANPAA ». Toutefois, une contribution financière complémentaire pourra être due pour les dégâts matériels commis et non pris en charge par l'assureur de l'utilisateur et pour les pertes matérielles constatées en égard à l'inventaire du matériel prêté.

ARTICLE 6 : Dispositions particulières

La commune se réserve le droit de réquisitionner les locaux en cas de nécessité. Dans ce cas, l'utilisateur sera prévenu, dans la mesure du possible, 15 jours à l'avance.

Par ailleurs, l'utilisateur ne pourra invoquer la responsabilité de la Ville de Noisiel en cas de vol ou de tout autre acte délictueux commis dans le local faisant l'objet de la présente convention.



Envoyé en préfecture le 06/01/2022

Reçu en préfecture le 06/01/2022

Affiché le



ID : 077-217703370-20220103-ARR2022_0010-AR

ARTICLE 7 : Rupture de la convention

La présente convention peut être dénoncée à tout moment,

a) par la commune

- en cas de force majeure ou pour tous motifs réels et sérieux tenant au bon fonctionnement du service public.

- pour le cas où les locaux seraient utilisés à des fins non conformes aux obligations contractées par les parties ou dans des conditions non conformes aux dispositions de ladite convention. A cet effet, le personnel habilité peut procéder aux vérifications qui s'imposent.

b) par l'utilisateur

- en cas de force majeure ou pour motifs sérieux ; la notification devant avoir lieu par lettre recommandée adressée à Monsieur le Maire de Noisiel dans un délai de quinze jours francs (dans la mesure du possible) avant la date prévue pour l'utilisation des locaux. A défaut, l'association s'engage à dédommager la commune des frais éventuellement engagés en vue de l'accueil prévu.

A Noisiel, le 01/12/2021

Le Maire

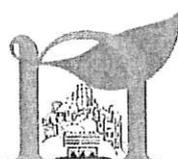


Mathieu Viskovic

Représentant Najib GASTI
(Précédé de la mention manuscrite "lu et approuvé")

lu et approuvé

.....



Envoyé en préfecture le 06/01/2022

Reçu en préfecture le 06/01/2022

Affiché le



ID : 077-217703370-20220103-ARR2022_0010-AR



Partage votre engagement

Contrat : 0000010621196704
N° Sociétaire : 0000704331

ASSOCIATION ANPAA

20 RUE SAINT FIACRE
75002 PARIS 02

Votre conseiller : ASCORA
50 Quai Charles Pasqua
CS 57137
92532 LEVALLOIS PERRET
Téléphone : 01 55 62 11 11

Attestation d'assurance Responsabilité civile générale

Nous soussignés, Mutuelle Saint-Christophe assurances, 277 rue Saint-Jacques – 75256 Paris cedex 05,

attestons que ASSOCIATION ANPAA a souscrit le contrat référencé ci-dessus en vue de garantir les conséquences pécuniaires de sa Responsabilité civile selon les termes des Conditions générales « Responsabilité civile – Dispositions générales - 475PRI ».

La présente attestation est valable pour la période allant de sa date de délivrance jusqu'à la prochaine échéance du contrat, soit le 01/01/2022 sous réserve des possibilités de suspension ou de résiliation en cours de période d'assurance prévues par le contrat et le Code des assurances.

La présente attestation est établie et remise pour servir et valoir ce que de droit et ne peut engager l'assureur au-delà des conditions et limites prévues par les dispositions du contrat ci-dessus référencé.

Fait à Paris le 18/01/2021

Pour l'assureur,
Le Directeur Général Adjoint
Patrick GUEZAIS

Envoyé en préfecture le 06/01/2022

Reçu en préfecture le 06/01/2022

Affiché le



ID : 077-217703370-20220103-ARR2022_0010-AR